



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 10 mars 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB (à partir du rapport 4.2).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 3.1, (rapport 4.1 retiré), 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.2.1), M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.1), M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.2.1), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.2), M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ.

Etaient absents : Y. DELARUE, E. DUMONT

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : E. MAILLOT (à partir du 3.1), Y. DELARUE

Mandataires : C. LIME (à partir du 3.1), J. KRIEGER

Délibération n°2016/003122

Rapport n°1.1.2 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon - Impression et fourniture de pavage, signalétique et publicité sur le lieu de vente

Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon - Impression et fourniture de pavoisement, signalétique et publicité sur le lieu de vente

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon en vue de passer un accord-cadre portant sur l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et publicité sur le lieu de vente pour les deux collectivités. La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une optimisation et une plus grande mutualisation des moyens, le Grand Besançon et la Ville de Besançon souhaitent s'associer, sous forme d'un groupement de commandes, pour passer un accord-cadre et les marchés subséquents à intervenir portant sur l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et publicité sur le lieu de vente (PLV) pour les deux collectivités.

L'objectif de cette démarche est de permettre de générer des économies d'échelle pour les deux collectivités. Le fait de confier cet accord-cadre à des prestataires uniques sur des volumes de commandes supérieurs permettra d'obtenir des offres plus avantageuses économiquement et plus cohérentes techniquement.

Ainsi, le Grand Besançon et la Ville de Besançon ont convenu de créer, pour cet accord-cadre, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recueil des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification de l'accord-cadre aux titulaires. Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution.

La procédure retenue est un accord-cadre passé sous forme de procédure adaptée, pour une année, avec possibilité de deux reconductions annuelles, pour un montant maximum de 69 000 € HT par an.

Pour le Grand Besançon, cet accord-cadre offrira essentiellement des solutions de pavoisement de ses sites (entrée de la City, Cité des Arts, port d'agglomération...) ainsi que des solutions de signalétique événementielle temporaire, en lien avec les manifestations que l'agglomération organise ou parraine : les Mardis des rives, le Grand Besançon en fête, les inaugurations de site...

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** et la **Ville de Besançon** pour les prestations d'impression et de fourniture de pavoisement, signalétique et publicité sur le lieu de vente,
- autorise **Monsieur le 1^{er} Vice-Président** à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

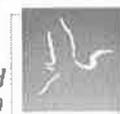
Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le **18 MARS 2016**



Contrôle de légalité



Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 février 2016 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 mars 2016 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

Préambule

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une optimisation et une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent s'associer, sous forme d'un groupement de commandes, pour passer un accord-cadre concernant l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et publicité sur le lieu de vente (PLV) pour les deux collectivités.

L'objectif de cette démarche est de permettre de générer des économies d'échelle pour les deux collectivités. Le fait de confier cet accord-cadre à des prestataires uniques sur des volumes de commandes supérieurs permettra d'obtenir des offres plus avantageuses économiquement et plus cohérentes techniquement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un accord-cadre pour l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et PLV des deux collectivités.

Pour la passation de cet accord-cadre, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation de l'accord-cadre jusqu'à la fin de son exécution.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre de l'accord-cadre et des marchés subséquents au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, aux titulaires de l'accord-cadre et des marchés subséquents des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et suivant la survenance de ses besoins, est compétent pour passer, attribuer, signer, notifier et exécuter les marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission de l'accord-cadre au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature de l'accord-cadre,
- notification de l'accord-cadre aux titulaires,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution de l'accord-cadre

La commission des Achats émet un avis consultatif sur les cocontractants à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit les titulaires de l'accord-cadre.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...)
Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour l'accord-cadre dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET